Au Comité des maires de la MCR de Roussillon,

Le 26 août, le Conseil des maires a adopté le Projet de Règlement PR-215 qui a pour but d'apporter des modifications aux dispositions relatives à l'affectation « conservation viable ». Quelques-uns des maires de la MRC insistent sur la nécessité de modifier le règlement d'aménagement en vigueur. Il n'en demeure pas moins qu'aucune démonstration ni explication appuyées par des documents crédibles n'ont été apportées aux citoyens quant à la nécessité d'une telle modification de règlement.

Je suis résident de la MRC depuis 12 ans à temps plein et 45 ans à temps partiel (villégiature, chalet lac st-louis). Si vous me le permettez, j'aimerais préciser ici mon opinion face au projet de règlement PR-215. À mon avis, le Comité des maires de la MRC du Roussillon doit retirer le projet de règlement PR-215, et plus spécifiquement conserver la règlementation d'aménagement actuelle spécifique à l'affectation «conservation-viable » attribuée au boisé Châteauguay-Léry.

En effet, à l'article 1.1 du projet PR-215 à la mention « Dans la perspective de contrer l'étalement urbain et les coûts de toutes natures y étant associés, de réduire les gaz à effet de serre et de contribuer à la lutte aux changements climatiques, les villes de la CMM s'orientent actuellement vers un type de développement urbain caractérisé par des projets intégrés aux réseaux de transport en commun. » Or, les modifications aux schémas d'aménagements proposées sous l'appellation « Hors-TOD » ne ciblent pas l'aménagement urbain de haute-densité dans un but de lutte aux changements climatiques. Le projet de règlement n'offre pas une règlementation structurant la présence de transport en commun sur ce territoire. De plus, il n'encadre pas les municipalités dans la mise en place d'une règlementation qui assure un accès efficace à l'offre de services publics (ex. écoles, bibliothèques, centres sportifs, etc.) via la proximité des services ou/et du transport en commun. Selon moi, une réflexion plus approfondie de la mobilité à l'intérieur des aménagements futurs de la MRC est nécessaire afin de respecter les orientations du Plan métropolitain d'aménagement et de développement.

Également, à l'article 1.2 du projet PR-215, à la mention « la MRC souhaite assurer le développement urbain de son territoire tout en préservant les milieux naturels à haute valeur écologique, notamment en misant sur la densification et la consolidation des aires urbaines déjà desservies ou situées à proximité immédiate d'un réseau d'infrastructures urbaines permettant leur raccordement, sur la priorisation du développement des secteurs à faible valeur écologique et sur le développement résidentiel à faible impact écologique s'intégrant soigneusement aux milieux naturels et dans les espaces boisés sans en compromettre la viabilité à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. » Or,

les deux modifications proposées au schéma d'aménagement du projet PR-215 et les explications données par M. Vachon lors de la séance d'information du 21 octobre 2020 résultent à une perte nette du couvert forestier et de la biodiversité qu'il abrite. Couvert forestier et biodiversité définis dans le « Cadre de référence administratif du Corridor forestier Châteauguay-Léry- Trame verte et bleue du Grand Montréal (2013) » comme un milieu naturel à haute valeur écologique. De plus, aucune étude environnementale, ni même un avis consultatif auprès de biologistes ou d'ingénieurs forestiers, n'ont été conduits afin d'évaluer les impacts potentiels du projet PR-215 sur l'écologie du milieu. Selon moi, l'absence d'évaluation environnementale ne permet pas au comité de prendre une décision appuyée et respectant les orientations de son propre projet de règlement (article 1.2 du PR-215). De plus, il est à noter qu'il existe des évidences scientifiques démontrant que la présence d'un espace vert tel un boisé à l'intérieur d'un centre urbain est associée à une réduction de la mortalité (ex. décès liés aux maladies cardiovasculaires et respiratoires) et est associée à une meilleure santé mentale (ex. dépression et stress) de sa population avoisinante (Beaudoin & Levasseur, 2017; Gascon et al., 2016). Ainsi, la perte nette du couvert forestier dépasse l'enjeu écologique et juridique. Elle englobe également des enjeux de santé populationnelle et des coûts qui sont et devront être assumés par les différents réseaux de la santé sur le territoire de la MRC.

En troisième lieu, je m'interroge fortement sur l'éthique et le respect des règles démocratiques qui entourent le processus d'adoption du le projet PR-215. Considérant que les conseillers municipaux de la ville de Châteauguay ont adopté à l'unanimité une résolution demandant à la MRC de surseoir à l'adoption du projet de règlement pour permettre à la Ville de Châteauguay de « s'exprimer » ; Considérant que la Mairie de Léry est contre le projet de règlement PR-215 ; Considérant que la population de Châteauguay s'est prononcée sur l'importance historique, culturelle et écologique du boisé Châteauguay- Léry ; Et contre toute attente, considérant que le Maire de Châteauguay a pris la décision individuelle et de manière unilatérale de déposer son projet au Conseil de maires de la MRC Roussillon ; J'espère fortement que le comité d'évaluation de la MRC saura reconnaître les enjeux éthiques et les conséquences néfastes sur la crédibilité du processus politique auprès des citoyens de la MRC. La légitimé du projet PR-215 déposé par la MRC du Roussillon n'a jamais été appuyée par des documents <u>publics</u> et crédibles.

En somme, il m'apparaît tout à fait clair que le projet de règlement PR-215 ne répond pas aux orientations souhaitées par la Communauté du Roussillon et par la Communauté métropolitaine de Montréal. Je reconnais qu'il y a des enjeux juridiques liés à ce dossier. Toutefois, aucune jurisprudence récente ne fait office de cas d'espèce en ce qui concerne l'affectation « conservation-viable ». Il est prématuré et simpliste de supposer que la réglementation actuelle fait appel à une « expropriation déguisée ». En tout respect pour

le Conseil des maires de la MRC du Roussillon, je souhaite fortement que le projet de règlement PR-215 soit retiré et que le comité <u>conserve la règlementation d'aménagement actuelle</u> spécifique à l'affectation « conservation-viable » attribuée au boisé Chateauguay-Léry.

Alexis de Gheldere Citoyen de Châteauguay

Projet de Règlement 215 qui a pour but d'apporter des modifications aux dispositions relatives à l'affectation « conservation viable ».

Beaudoin, M., & Levasseur, M.-E. (2017). Verdir les villes pour la santé de la population. Retrieved from https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2265 verdir villes sante

population.pdf

Gascon, M., Triguero-Mas, M., Martínez, D., Dadvand, P., Rojas-Rueda, D., Plasència, A., & Nieuwenhuijsen, M. J. (2016). Residential green spaces and mortality: A systematic review. *Environ Int*, 86, 60-67. doi:10.1016/j.envint.2015.10.013